

Titre DIRECTIVE N° 23-99 du 31 mai 1999
Objet SITUATION DES JOURNALISTES PIGISTES AU
REGARD DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Origine Direction des Affaires Juridiques
INSH0070

RESUME :

La présente directive rappelle que :

- seule l'une des fins de contrat de travail visées par le code du travail (licenciement, fin de contrat à durée déterminée, démission) permet de considérer que la relation de travail entre le journaliste professionnel rémunéré à la pige et son employeur a cessé ;
- les règles de la délibération n° 28 relatives à l'activité réduite sont applicables aux journalistes pigistes.

UNEDIC

Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 31 mai 1999

DIRECTIVE N° 23-99

SITUATION DES JOURNALISTES PIGISTES AU REGARD DU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE

Madame, Monsieur le Directeur,

Notre attention a été attirée à plusieurs reprises, par les organisations professionnelles de journalistes, sur la situation des journalistes rémunérés à la pige au regard du régime d'assurance chômage.

L'article L.761-2 du code du travail, qui définit la qualité de journaliste professionnel, énonce dans son dernier alinéa que « *toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties* ».

Dès lors, qu'il soit rémunéré à la pige ou non, le journaliste visé par cette disposition relève, en cas de perte d'emploi, de l'annexe I au règlement de l'assurance chômage.

Cette annexe prévoit que peuvent être admis au bénéfice des prestations de chômage les journalistes pigistes dont le contrat de travail a cessé si, par ailleurs, ils remplissent toutes les conditions d'ouverture de droits requises.

La cessation du contrat de travail intervient suite à une résiliation de l'employeur ou du salarié, s'il est à durée indéterminée, ou par l'arrivée du terme, s'il est à durée déterminée.

En conséquence, seule l'une des fins de contrats de travail visées par le code du travail (licenciement, fin de contrat à durée déterminée, démission) permet de considérer que la relation de travail entre le journaliste pigiste et son employeur a cessé.

A cet égard, les mentions « fin de pige », « fin de collaboration », « fin de mission » ou « autre motif » sur l'attestation d'employeur ne peuvent constituer des fins de contrat de travail permettant de considérer que l'intéressé est privé d'emploi.

Les journalistes pigistes peuvent être admis à l'allocation unique dégressive s'ils justifient de l'une des fins de contrat de travail précitées et des jours d'affiliation requis. A cet égard, toutes les périodes durant lesquelles les intéressés ont été liés par un contrat de travail à un employeur de presse doivent être prises en compte. Sont donc éventuellement retenues les périodes durant lesquelles le journaliste pigiste appartient à l'entreprise, même s'il n'a exercé aucune activité du fait de l'absence de travail confié par son employeur.

Par ailleurs, nous vous confirmons que les règles de la délibération n° 28 relatives à l'activité réduite sont applicables au journaliste pigiste, qui est lié à plusieurs employeurs et n'a pas perdu la totalité de ses piges ou qui, en cours d'indemnisation, reprend une activité professionnelle de pigiste.

Cependant, il convient d'observer que les journalistes pigistes ne sont pas rémunérés sur la base de leur temps de travail. Le seuil de 136 heures par mois prévu par la délibération n° 28 n'est pas opérationnel et ne peut donc leur être opposé.

Enfin, il y a lieu de préciser que les journalistes pigistes sont généralement rémunérés à l'issue de la tâche qui leur a été confiée. De ce fait, l'appréciation des gains de cette activité selon une périodicité mensuelle est impossible et le seuil en rémunération ne peut leur être appliqué.

Il doit donc être procédé à une déduction du nombre de jours indemnissables au moment de la perception des revenus de l'activité considérée (cf. circulaire n° 98-16 rubrique 2.2.2.1.).

Par contre, conformément à la délibération n° 3 § 5, en cas de reprise d'activité chez un de ses anciens employeurs, le maintien de l'indemnisation du journaliste pigiste dans le cadre de la délibération n° 28 est subordonné à une décision de la commission paritaire de l'ASSEDIC.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur général adjoint,



Jean-Pierre REVOIL